

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application
des avenants du 23 septembre 2024 et du
3 février 2026 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES METIERS DE LA PIERRE DU CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le
champ d'application de la convention collective de travail;
art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP) et, d'autre part, le Syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses des avenants du 23 septembre 2024 et du 3 février 2026, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2028 aux employeurs ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière, de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°97 du 5 décembre 2014, N°101 du 16 décembre 2016, N°50 du 21 juin 2019, N°49 du 19 juin 2020, N°97 du 4 décembre 2020, N°64 du 12 août 2022 et N°33 du 25 avril 2025.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de marbrerie et d'art funéraire et
 - d'autre part, toutes les travailleuses et tous les travailleurs, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs à de tels travaux, quel que soit le mode de rémunération.
2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Avenant N°8 du 23 septembre 2024 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} avril 2025, comme il suit:

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} avril 2025, sont les suivants:

	Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a)	Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	35.50	6390.--
b)	Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	31.95	5751.--
c)	Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	31.05	5589.--
d)	Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.70	5526.--
e)	Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	30.20	5436.--
f)	Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	29.40	5292.--
g)	Manœuvres	27.45	4941.--

12.2. Inchangé

12.3. Inchangé

12.4. Inchangé

12.5. *Dès le 1^{er} avril 2025, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront revalorisés de Fr. 0.30.- par heure ou Fr. 54.- par mois au minimum. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires prévue ci-dessus.*

12.6. Abrogé

Lausanne, le 23 septembre 2024

Avenant N°9 du 3 février 2026 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} mars 2026, comme il suit :

25. Congé de formation payé

Abrogé en son entier.

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. Inchangé

34.2. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre sert *notamment* à couvrir tout ou partie des frais découlant:

- *de la mise sur pied, de l'adaptation de la CCT,*
- *du contrôle de l'application de la CCT, notamment par la rétribution forfaitaire des associations contractantes pour leurs tâches de surveillance et d'application de la CCT,*
- *de la perception et de la gestion des contributions et du secrétariat,*
- *des actions de secours aux travailleurs dans le besoin,*
- *de la formation initiale et du perfectionnement professionnels, par la prise en charge du matériel d'examen et des frais de locaux, par la prise en charge des cours interentreprises, par l'indemnisation partielle des employeurs participant financièrement au coût des cours de formation continue de leurs employés, et par des compléments aux versements de la part de FONPRO pour les brevets, maîtrises/diplômes et cours interentreprises,*
- *de la formation syndicale,*
- *de la prévention des accidents, par l'indemnisation partielle des employeurs participant au coût des cours de formation de leurs employés.*

Les apprentis peuvent bénéficier des mêmes prestations.

34.3. Inchangé

34.4. Inchangé

34.5. Inchangé

34.6. Inchangé

Lausanne, le 3 février 2026